

RETURN BID TO/ RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Department of Foreign Affairs, Trade and Development

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached here to, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à: Ministère des Affaires Étrangères, Commerce et Développement

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

Issuing Office – Bureau de distribution

Foreign Affairs, Trade and Development Canada
200 Promenade du Portage,
Gatineau, Québec, K1A 0G4

Affaires étrangère, Commerce et Développement Canada

200 Promenade du Portage,
Gatineau, Québec, K1A 0G4

| | |
|---|---|
| Title-Sujet: Blindage de vehicules de base / Armouring of base vehicles | |
| Sollicitation No. — N° de l'invitation 19-155079/A | Date: |
| Sollicitation Closes — L'invitation prend fin | Time Zone — Fuseau horaire EST EST (Eastern Standard Time) HNE (heure normale de l'Est) |
| At / à: 2:00 PM (EST) On / le: 2019-10-01 | |
| F.O.B. — F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other — Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to — Addresser les questions à: Natasha.BelangerBenavides@international.gc.ca | |
| Telephone No. — No de téléphone: 343-203-6835 | |
| Destination of Goods and or Services/Destination — des biens et ou services : See Herein | |

| | |
|--|--------------------------------------|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | Delivery Offered - Livraison proposé |
| Vendor/Firm Name and Address — Nom du Vendeur et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur: | |
| Telephone No. — No de téléphone: | FAX No. — No de télécopieur : |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) — Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... | 4 |
| 1.1 INTRODUCTION..... | 4 |
| 1.2 SOMMAIRE | 4 |
| 1.3 COMPTE RENDU..... | 5 |
| PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... | 5 |
| 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES | 5 |
| 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS | 5 |
| 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE | 5 |
| 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION..... | 7 |
| 2.5 LOIS APPLICABLES | 8 |
| 2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS..... | 8 |
| PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 8 |
| 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS..... | 8 |
| PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION | 11 |
| 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION | 11 |
| 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION | 16 |
| PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | 16 |
| 5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION | 17 |
| 5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .. | 17 |
| PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 18 |
| 6.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... | 18 |
| 6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... | 19 |
| 6.3 DURÉE DU CONTRAT..... | 19 |
| 6.4 RESPONSABLES..... | 20 |
| 6.5 PAIEMENT | 21 |
| 6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | 25 |
| 6.9 LOIS APPLICABLES | 26 |
| 6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS | 26 |
| 6.11 LES CLAUSES DU GUIDE..... | 26 |
| 6.12 L'INSPECTION ET L'ACCEPTATION..... | 26 |
| 6.13 LA PRÉPARATION DE LA LIVRAISON | 27 |
| 6.14 LES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION..... | 27 |
| 6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT / RÉUNION DE PRÉ-PRODUCTION | 27 |
| 6.16 RAPPORTS PÉRIODIQUES | 27 |
| 6.17 OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC..... | 27 |
| 6.18 INTERCHANGEABILITÉ | 28 |
| 6.19 MATÉRIEL..... | 28 |
| 6.20 SERVICE À LA LIVRAISON | 28 |
| ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX..... | 29 |
| APPENDICE « 1 » – SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ | 33 |

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT | 47 |
| BESOIN OPTIONNELLE..... | 48 |
| ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 49 |
| ANNEXE « D » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS | 54 |
| ANNEXE « E » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS | 55 |

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

1.2 Sommaire

AMC a pour mandat d'acheter et de faire blinder des TLC 200, afin de maintenir une exploitation, un entretien et une distribution efficaces de véhicules blindés (VB), durant ses missions à l'étranger, mais principalement pour remplacer des VB âgés et en mauvais état qui sont exploités sur place. Ces efforts sont déployés et ont été approuvés dans le cadre de l'initiative de devoir de diligence, qui a été récemment approuvée et financée.

Les sept TLC 200 ont été achetés aux fins d'un programme pilote visant à déterminer la rentabilité d'acquérir des véhicules de base destinés à être blindés par une entreprise, plutôt que de se procurer des VB qui sont sur le point d'être achevés.

1.2.1 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre échange canadien (ALEC).

1.2.2 Programme de contrats fédéraux

« Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>). »

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : Soixante (60) jours

Insérer : Quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumission

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds

publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

2.3.1 Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

2.3.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

2.3.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 7 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (deux (2) copies papier)

Section II : Soumission financière (one (1) copie papier)

Section III: Attestations (two (2) copies papier)

Section IV : Renseignements supplémentaires (two (2) copies papiers) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Dans leur soumission de gestion, les soumissionnaires doivent décrire leur capacité et leur expérience ainsi que l'équipe de gestion de projet et inclure le contact du ou des client(s).

- Appendice "2" – Évaluation Technique du Plan des Affaires Mondiales Canada

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à la partie 6 et à l'annexe « B » base de paiement.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV : Renseignements supplémentaires

Canada demande aux soumissionnaires de fournir l'information suivante :

3.1.3 Livraison

Quantité Ferme :

Bien que les véhicules blindés prêt pour l'inspection finale de pré-livraison soit demandé dans les 20 semaines suivant l'attribution du contrat, la meilleure livraison qui peut être offerte est la suivante :

Article 002- Quantité cinq (5), Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé automatique, Conduite à gauche, Diesel et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 003- Quantité deux (2), Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé automatique, Conduite à Droite, Diesel et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

UN CALENDRIER DE PRODUCTION DOIVENT ÊTRE FOURNIS POUR APPUYER LES DATES DE LIVRAISON OFFERTS

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 General

a) Pour ce besoin, le Canada applique le Processus de conformité des soumissions en phases tel que décrit ci-dessous.

b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus de conformité des soumissions en phases, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

c) Sans préjudice à ses autres droits, le Canada aura le droit, à sa discrétion absolue, et sans obligation, d'exiger ou d'accepter en tout temps, avant ou après la date de clôture de la demande de soumissions, tout document ou élément matériel des soumissionnaires visant à clarifier la soumission ou à corriger des lacunes ou des erreurs dans la soumission qu'il ne juge pas importantes, par exemple toutes les questions de forme, les erreurs de calcul et l'oubli de confirmer le tout avec une signature ou en vérifiant la bonne réception. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter toute autre information après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément.

d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

e) Le Canada enverra un AVIS ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'AVIS ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'AVIS ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'AVIS ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'AVIS ou le REC. Un AVIS, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de

celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I : Évaluation financière

a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

b) L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.

d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (C), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, là où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seuls les informations manquantes pourront ainsi être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du Processus d'évaluation des soumissions.

h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Évaluation technique

a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases ne seront pas évalués avant la phase III.

b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (un rapport d'évaluation de la conformité [REC]) précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada, à moins qu'elle n'ait un impact sur d'autres parties de la soumission, en tel cas ces changements par effet domino seront soulignés mais en aucun cas ces changements ne doivent porter sur le ou les prix.

e) La réponse du soumissionnaire au REC devra indiquer dans chaque cas l'exigence

obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'endroit dans la soumission de toute autre modification en conséquence. Pour chaque modification en conséquence, le soumissionnaire doit justifier pourquoi il s'agit d'une conséquence modificatrice? Il n'incombe pas au Canada d'agir comme réviseur de la soumission du soumissionnaire; au contraire, il incombe au soumissionnaire de le faire en assumant les conséquences. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.

g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par cette section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

b) Une soumission est non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Critères d'évaluation techniques

4.1.2.1 Preuve de conformité obligatoire

- a) Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.
- b) Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans l'Appendice 2 - Plan D'Évaluation Technique D'Affaires Mondiales Canada, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.
- c) Le soumissionnaire doit fournir un calendrier de production détaillé indiquant les dates de livraison offert pour tous les articles 002 à 003.

4.1.3 Critères d'évaluation financiers obligatoires

- a) Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe B – Base de paiement pour les articles 002, 003, et de façon optionnelle pour l'article 005.
- b) Les prix de la soumission doivent être en dollars canadiens, rendus droits non payés (DDU) à destination, selon les Incoterms 2000, pour la livraison de la quantité ferme pour l'article 002 et 003 et de façon optionnelle pour l'article 005. Les droits de douane et la taxe d'accise sont exclus s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Énoncé des travaux

6.1.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A » Énoncé des travaux.

6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquiescer les services qui sont décrits à l'Annexe B– Base de paiement

6.1.2.1 Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus

d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la
quantité maximum indiquée à l'Annexe "B"- Base de paiement

6.1.2.3 L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois de la date
d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.2.1 Conditions générales

[2035](#) (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.2.2.1 section 1 de 4012 (2012-07-16) La garantie est modifié en ajoutant le suivant :

24 mois pour le matériel d'armure et les équipements auxiliaires;
48 mois pour l'armure transparente; et
60 mois pour les portes de l'affaissement de la prévention.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Date de livraison

Article 001 - quantité sept (7) Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé doivent être transporté de Toyota Gibraltar Stockholdings Ltd à l'emplacement de blindage le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - quantité cinq (5) Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé automatique, Conduite à gauche, Diesel et les articles auxiliaire doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 003 - quantité trois (2) Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé automatique, Conduite à Droite, Diesel et les articles auxiliaire doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 004 - quantité sept (7) Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé doivent être livrés au lieu d'entreposage le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.4 Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Natasha Belanger Benavides
Titre : Agente d'approvisionnement senior
Affaires mondiales Canada
Adresse : 200 Promenade du Portage

Téléphone : 343-203-6835
Courriel : Natasha.BelangerBenavides@international.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

En son absence, le chargé de projet est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant,

celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Service après-vente

Le concessionnaire suivant.....

Article 002, 003

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

6.5 Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe B – Base de paiement et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BOP) type 1 :

Les prix fermes conformément à l'annexe B, établissement des prix, en dollars canadiens, rendu droits non rémunéré (coût d'expédition en sus, conformément à l'article 6.5.1.3), selon les Incoterms 2000, à la destination finale précisée à l'annexe « A » énoncé de travail, excluant les droits de douane et taxes d'accise applicables, le cas échéant, les taxes applicables en sus, le cas échéant.

a) Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du Contrat si :

b) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;

d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

e) Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

| Numéro de l'étape | Livrable | Pourcentage Montant | Date |
|-------------------|---|--|-------------------------------|
| 1 | À l'arrivée de tous les véhicules de base, des matériaux de blindage et des articles auxiliaires identifiés à l'annexe A - Énoncé des travaux nécessaires pour blinder le véhicule de base à l'usine de fabrication où le blindage sera effectué pour l'annexe "B" - Base de paiement, articles 002 et 003. | 40% du prix ferme identifié à l'annexe B- Base de paiement | Selon l'horaire de production |
| 2 | Inspection finale des véhicules blindés complet identifié dans l'Annexe "B" Base de paiement pour l'article 002 and 003. Sera effectué à l'usine de l'entrepreneur. | 50% du prix ferme identifié à l'annexe B- Base de paiement | Selon l'horaire de production |
| 3 | Livré au lieu d'entreposage tel qu'identifié dans l'annexe B Base de paiement pour l'article 002 and 003. | 10% du prix ferme identifié à l'annexe B- Base de paiement | Selon l'horaire de production |

6.5.1.2 Base de paiement (BOP) type 2 :

Entreposage identifié dans l'annexe "B" Base de paiement pour l'article 005, si l'option est exercée :

H1008C (2008-05-12) Paiement mensuel

6.5.1.3 Base de paiement (BOP) type 3 – Cout de transport

Les coûts réels d'expédition,

- a) de Toyota Gibraltar Stockholdings Ltd. (TGS) à l'établissement de blindage;
- b) de l'établissement de blindage jusqu'à l'établissement d'entreposage
- c) Si l'option est exercée, de l'établissement d'entreposage jusqu'aux missions définies plus tard par GAC.

Seront sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sus.

Au moment de la commande subséquente, l'entrepreneur doit fournir un coût estimatif d'expédition à l'utilisateur désigné.

L'entrepreneur doit fournir le coût réel de l'expédition à l'utilisateur désigné avant la livraison. Si les coûts de transport dépassent 8000 \$ par voie terrestre ou maritime ou de 40,000 \$ pour le transport aérien, l'entrepreneur doit obtenir 3 soumissions de compagnies de transport et doit choisir l'entreprise qui offre le coût le plus bas.

6.6 Méthode de paiement

6.6.1 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a) Dépôt direct (Domestic et international);
- b) Virement télégraphique (international seulement) ;

6.6.2 Clauses du guide CCUA

| | |
|---|------------|
| H1001C Paiements multiples | 2008-05-12 |
| C3015C Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change | 2017-08-17 |
| C2000C Taxes - entrepreneur établi à l'étranger | 2011-11-30 |

6.7 Les instructions de la facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif articles

6.7.1.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

d) des copies des pièces justificatives à l'appui des paiements d'étape.

6.7.1.2. La taxe applicable extra selon le cas.

6.7.1.3. L'entrepreneur doit préparer et certifier la demande sur le formulaire PWGSCTPSGC 1111, et les envoyer au responsable technique identifié sous l'article intitulé Responsables du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. Les entrepreneurs sont priés de fournir la demande en format électronique, à moins d'indication contraire par l'autorité contractante ou le responsable technique, réduisant ainsi les documents imprimés.

Le responsable technique fera parvenir la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Responsable des achats pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

6.7.1.4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

6.7.2 Instructions relatives à la facturation

6.7.2.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

Les frais d'expédition doivent être soutenus par une copie certifiée conforme du transport connaissance.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être transmis au responsable des achats identifiée sous l'article intitulé responsables de contrat pour certification et paiement:

(b) Une (1) copie doit être envoyée au Autorité contractante identifiée sous l'article intitulé responsables de contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2035 (2018-06-21), les conditions générales-services (complexité élevée)
- c) Annexe « A », Énoncé des travaux
- d) Appendice 1, SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ
- e) Annexe « B », Base de paiement
- f) Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- g) Annexe « D », partie 3 de la sollicitation
- h) Annexe « E » Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi
- i) Appendice 2 , Plan D'Évaluation Technique D'Affaires Mondiales Canada
- j) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.11 Les clauses du guide

| | | |
|--------|--|------------|
| A1009C | Accès aux lieux d'exécution des travaux | 2008-05-12 |
| A9049C | Sécurité des véhicules | 2011-05-16 |
| D3010C | Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux | 2016-01-28 |
| D9002C | Ensembles incomplets | 2007-11-30 |
| G1005C | Assurances | 2016-01-28 |

6.12 L'inspection et l'acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des

travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.13 La préparation de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les méthodes utilisées pour la préservation et l'emballage doivent être en conformité avec l'entrepreneur normale de la norme pour le fret en mer et expédition de fret aérien.

6.14 Les instructions d'expédition

L'entrepreneur doit expédier les biens en DDU à destination - rendu droits non payés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "B" – Base de paiement) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère des Affaires étrangère, Commerce et Développement Canada. ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur et du ministère des Affaires étrangère, Commerce et Développement Canada.

6.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante. Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2017 ou plus récent).

6.18 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.19 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2017 ou plus récent).

6.20 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Blindage de sept Toyota Land Cruiser 200 fournis par le gouvernement

1.0 Portée

1.1 Objectif

Fournir le blindage et assurer la livraison de sept (7) Toyota Land Cruiser (TLC) 200 non blindés avec un service d'entreposage optionnel et qui, une fois les travaux achevés, seront mis en service par Affaires mondiales Canada (AMC), dans le cadre de son programme de remplacement en fonction du cycle de vie.

1.2 Contexte

AMC a pour mandat d'acheter et de faire blinder des TLC 200, afin de maintenir une exploitation, un entretien et une distribution efficaces de véhicules blindés (VB), durant ses missions à l'étranger, mais principalement pour remplacer des VB âgés et en mauvais état qui sont exploités sur place. Ces efforts sont déployés et ont été approuvés dans le cadre de l'initiative de devoir de diligence, qui a été récemment approuvée et financée.

Les sept TLC 200 ont été achetés aux fins d'un programme pilote visant à déterminer la rentabilité d'acquérir des véhicules de base destinés à être blindés par une entreprise, plutôt que de se procurer des VB qui sont sur le point d'être achevés.

1.3 Terminologie

- AMC Affaires mondiales Canada
- AWCT Programme de sécurité matériel
- DD Devoir de diligence
- EFG Équipement fourni par le gouvernement
- ET Énoncé des travaux
- PRCV Programme de remplacement en fonction du cycle de vie
- TGS Toyota Gibraltar Stockholdings Ltd.
- TLC 200 Toyota Land Cruiser 200
- VB Véhicule blindé

2.0 Document de référence

Affaires mondiales Canada – Spécification de fabrication de véhicule blindé – Fév. 2019

Sept EFG (niveaux : BRV 1999 VR6 et BRV 2009 VR7), conformément à l'appendice 1 – SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ

3.0 Exigences

3.1 Portée des travaux

Le soumissionnaire retenu sera responsable de :

- a) transporter le véhicule de base depuis les installations de TGS jusqu'à celle de l'établissement de blindage;
- b) faire blinder les sept(7) TLC 200 non blindés (cinq diésels à conduite à gauche et deux à conduite à droite);
- c) transporter les VB achevés jusqu'à une installation d'entreposage qui sera identifiée ultérieurement par AMC ou jusqu'à celle établie conformément à l'option d'entreposage figurant à l'exigence 3.2.3;
- d) si l'option susmentionnée est exercée, transporter les VB achevés depuis l'installation d'entreposage jusqu'à tout lieu de mission identifié ultérieurement par AMC.

3.2 Tâches

3.2.1 Blindage

Les TLC 200 doivent être blindés conformément aux normes BRV 1999 de niveau VR6 ou VPAM-BRV 2009 de niveau VR7, ainsi qu'être éprouvés par une autorité de contrôle qui est reconnue et acceptée internationalement et qui équivaut aux entreprises suivantes : Beschussamt Ulm, Beschussam Mellrichstadt, Beschussam Munich, IABG Lichtenau ou QinetiQ UK. Les TLC 200 doivent être blindés conformément à l'appendice 1- **SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ** du document de référence.

3.2.2 Transport

- a) L'entrepreneur doit assurer l'expédition des véhicules de base depuis les installations de TGS jusqu'à celle de blindage.
- b) Il doit assurer l'expédition des VB depuis l'installation de blindage jusqu'à celle d'entreposage qui sera ultérieurement identifiée par AMC.
- c) L'entreprise d'expédition est responsable d'obtenir tous les documents d'exportation nécessaires. AMC assurera un soutien s'il y a lieu.

- d) Tous les coûts de transport doivent être défrayés conformément aux exigences de la section 6.7.2.3 (Modalités de paiement, type 3 – Coûts d'expédition).

3.2.3 Exigence optionnelle – Entreposage jusqu'à une durée d'un an.

- a) L'installation d'entreposage identifiée par l'entrepreneur doit se trouver à proximité d'un port maritime important approuvé par dans le cadre d'un AWCT.
- b) Elle doit consister en une installation sécurisée où les VB doivent être visés par la couverture fournie avec les véhicules par AMC.
- c) Si AMC exerce l'option d'entreposage, l'entreprise de blindage devient responsable des VB pendant tout le processus de blindage et d'entreposage. Pendant leur entreposage, les VB doivent demeurer prêts à être expédiés en tout temps, à tout lieu de mission situé à l'étranger.
- d) L'entrepreneur doit assurer l'expédition des VB depuis l'installation d'entreposage jusqu'à tout lieu de mission à l'étranger, conformément aux mêmes conditions que celles de la section 6.7.2.3 (Modalités de paiement, type 3 – Coûts d'expédition).
- e) L'entreprise d'expédition est responsable d'obtenir tous les documents d'exportation nécessaires. AMC assurera un soutien s'il y a lieu.

3.3 Critères d'acceptation

Le responsable technique doit disposer d'un accès qui lui permet d'effectuer des inspections techniques de contrôle de la qualité :

- inspection des véhicules de base;
- inspection des véhicules après leur dépouillement, mais avant leur blindage;
- inspection des véhicules après leur blindage, mais avant leur réassemblage;
- inspection finale des véhicules achevés avant leur livraison.

3.4 Délais

Les VB doivent être achevés et prêts à subir l'inspection finale pré-livraison du responsable technique au cours des 20 semaines suivant l'octroi du contrat.

APPENDICE « 1 » – SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ



Global Affairs
Canada

Affaires mondiales
Canada

Affaires mondiales Canada

SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ

Fév. 2019
Sept EFG

Niveaux BRV 1999 VR6 et BRV 2009 VR7

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|----|
| 1.0 | APERÇU | 4 |
| 1.1 | Énoncé général..... | 4 |
| 1.2 | Portée..... | 4 |
| 1.3 | Homologations..... | 4 |
| 1.4 | Spécifications du blindage..... | 4 |
| 2.0 | INSTALLATION DU BLINDAGE | |
| 2.1 | Blindage transparent..... | 5 |
| 2.2 | Teinte du blindage transparent..... | 6 |
| 2.3 | Blindage opaque..... | 7 |
| 2.4 | Blindage du plancher..... | 8 |
| 2.5 | Blindage du toit..... | 8 |
| 3.0 | RENFORCEMENT DE LA CARROSSERIE | 9 |
| 3.1 | Portières..... | 9 |
| 3.2 | Suspension, amortisseurs et freins..... | 9 |
| 4.0 | ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE | 9 |
| 4.1 | Réservoir de carburant..... | 9 |
| 4.2 | Pneus..... | 10 |
| 4.3 | Pneus à affaissement limité..... | 10 |
| 4.4 | Cric du véhicule..... | 10 |
| 4.5 | Système de batterie double..... | 10 |
| 4.6 | Alarme du véhicule..... | 10 |
| 4.7 | Parechocs avant et arrière renforcés..... | 11 |
| 4.8 | Système d'extinction d'incendie (SEI)..... | 11 |
| 4.9 | Grillage d'échappement..... | 12 |
| 4.10 | Bouchon de réservoir de carburant à verrou..... | 12 |
| 4.11 | Sirène/système de sonorisation/interphone..... | 12 |
| 4.13 | Climatisation centrale..... | 13 |
| 4.14 | Marchepieds..... | 14 |
| 4.15 | Étiquetage..... | 14 |
| 4.16 | Verrous électriques..... | 14 |
| 4.17 | Boulons résistants aux explosions..... | 14 |
| 4.18 | Caméra de recul..... | 14 |
| 4.19 | Lumières de lecture..... | 14 |
| 4.20 | Système audio..... | 14 |
| 5.0 | AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES | 15 |
| 6.0 | INSPECTION D'ACCEPTATION | 15 |

| | | |
|------|--|----|
| 7.0 | INSPECTION TECHNIQUE | 16 |
| 8.0 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES | 16 |
| 9.0 | GARANTIE | 17 |
| 10.0 | MANUEL D'UTILISATION | 17 |
| 11.0 | LETTRE DE CONFORMITÉ | 18 |
| 12.0 | COMMENTAIRES GÉNÉRAUX | 18 |

1.0 APERÇU

1.1 Le présent document traite en détail des exigences relatives aux véhicules de base, au blindage, à l'ingénierie, aux équipements auxiliaires essentiels et aux manuels d'instruction rattachés aux véhicules complètement blindés que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada doit exploiter pour protéger son personnel à l'étranger. La présente spécification doit être conjuguée à d'autres documents contractuels dans lesquels sont indiqués le type, le style, la couleur, le côté de conduite et le carburant des véhicules de base.

1.2 Les véhicules doivent avoir été éprouvés et homologués conformément aux normes BRV 1999 de niveau VR6 ou VPAM-BRV 2009 de niveau VR7 par une autorité de contrôle qui est reconnue et acceptée internationalement et qui équivaut aux entreprises suivantes : Beschussamt Ulm, Beschussamt Mellrichstadt, Beschussamt Munich, IABG Lichtenau ou QinetiQ UK.

1.3 Tous les certificats doivent être au nom du soumissionnaire, sinon, ce dernier doit au moins être partie à un contrat de licence conclu avec l'initiateur en vue du blindage des véhicules conformément au niveau d'homologation indiqué au paragraphe 1.2 ci-dessus. Le contrat de licence doit être fourni avec la soumission.

1.4 Le degré de blindage des véhicules doit tenir compte des menaces ci-après et des paramètres établis dans les documents suivants :

STANAG 4569, AEP55, vol. 2, éd. 1, niveau 1, selon les indications;

BRV 1999, version du 15 juillet 1999, Testing and Certification of Bullet Resistant Vehicles (essai et homologation de véhicules résistants aux balles), niveau VR6, ou VPAM-BRV 2009, niveau VR7;

détonation simultanée de deux (2) grenades allemandes DM51 (ou charge intégrale équivalente) sur le toit des véhicules, conformément aux exigences du ministère judiciaire fédéral de l'Allemagne;

détonation d'une charge de TNT de 15 kg conformément au STANAG 4569, AEP 55, volume 3 (édition 1), version définitive.

1.4.1 Le soumissionnaire doit fournir au responsable concerné les certificats relatifs aux essais ou aux homologations ci-après, ainsi que les coordonnées de l'installation où les activités d'homologation et de vérification ont été effectuées.

- Certificat prouvant que le véhicule a été soumis avec succès aux essais de la norme BRV 1999 VR6 ou VPAM-BRV 2009 VR7, ainsi que tous les rapports d'essai pertinents.
- Certificat prouvant que deux (2) grenades DM51 ont été détonées sur le toit du véhicule et que l'essai a été observé et considéré comme un succès par l'association allemande des laboratoires d'essai des matériaux et des ouvrages à l'épreuve des balles (VPAM), de même que tous les rapports d'essai pertinents.
- Certificat prouvant qu'une (1) mine antipersonnel DM31 a été détonée sous le siège du conducteur et que le véhicule a été soumis avec succès à l'essai, conformément au STANAG 4569, AEP55, vol. 2, éd. 1, niveau 1, ainsi que tous les rapports d'essai pertinents.
- Certificat prouvant qu'une (1) charge explosive d'une force équivalente à celle de 15 kg de TNT a été mise à feu en un point situé au centre, à deux (2) mètres et à 100 cm au-dessus du sol, à côté de l'habitacle, conformément au STANAG 4569, AEP55, volume 3 (édition 1), version définitive, et que l'essai a été observé et considéré comme un succès par un organisme reconnu et accepté internationalement (p. ex. Beschussamt Ulm, Beschussamt Mellrichstadt, Beschussamt Munich, IABG Lichtenau ou QinetiQ UK), ainsi que tous les rapports d'essai pertinents.

- Les essais d'explosion latérale et de plancher doivent être exécutés respectivement avec des techniques équivalentes à l'utilisation d'un mannequin Hybrid III et d'un mannequin EUROSid adéquatement installés dans le siège du conducteur et raccordés à un système d'enregistrement de données qui peut mesurer les forces d'accélération et de compression produites par une explosion. Toutes les données enregistrées doivent être fournies avec la soumission. Toute absence de conformité entraînera le rejet de la soumission.
- Si les certificats totalisent plus d'une page, toutes les pages doivent être fournies avec la soumission.

2.0 INSTALLATION DU BLINDAGE

2.1 Blindage transparent

2.1.1 Tout le vitrage d'origine du véhicule doit être retiré et remplacé par un blindage transparent composé de céramique ou d'un composite de polycarbonate ou de verre sans écaillage. Les vitres de custode gauche et droite peuvent être remplacées par le blindage décrit ci-dessus ou conservées telles quelles si leur paroi intérieure est blindée.

2.1.2 Tout le blindage transparent doit être courbé comme celui d'origine et présenter une résistance balistique latérale conforme aux normes CAEN 1063, 1522 et 1523 de niveaux VR6/VR7, afin d'assurer la protection minimale énoncée à la section 1.2 ci-dessus.

2.1.3 Tout le blindage transparent doit être d'une haute qualité optique et être garanti pendant quatre (4) ans contre les défauts de fabrication. Aucun vitrage présentant des irrégularités qui déforment la vision du conducteur ou entravent l'utilisation sûre du véhicule ne sera accepté. Le responsable technique peut rejeter tout vitrage jugé dangereux.

2.1.4 Le blindage transparent du pare-brise et des fenêtres des portières du conducteur et du passager avant ne doit contenir aucune teinture, hormis celle naturellement produite pendant la fabrication du vitrage.

2.1.5 Le blindage transparent et le blindage opaque qui l'entoure doivent être conçus et installés de façon à présenter un chevauchement minimal de 20 mm (0,75 po) sur tous les bords.

2.1.6 Il doit être possible d'abaisser le blindage transparent dans la portière du conducteur d'au plus 50 mm (2,0 po). Toutes les autres fenêtres doivent être entièrement fixes.

2.1.7 Le cycle de fermeture de la fenêtre du conducteur ne doit pas dépasser deux (2) secondes entre l'ouverture complète et la fermeture complète.

2.1.8 Le rebord du vitrage fourni par le fabricant de blindage doit être protégé contre les dommages dus à tout contact possible du verre ou du métal avec la carrosserie du véhicule ou le blindage adjacent.

2.1.9 Le blindage transparent doit présenter une masse surfacique d'au plus 97,6 kg/m² (20 lb/pi²).

2.2 Teinte du blindage transparent

2.2.1 Le blindage transparent du pare-brise et des fenêtres du conducteur et du passager avant ne doit absolument pas être coloré.

2.2.2 La coloration du blindage transparent des fenêtres des portières arrière, des panneaux de custode (coffre à bagage) et de la porte arrière ou de la fenêtre du hayon peut être d'une teinte foncée qui réduit la vision, sauf avis contraire dans la commande. La coloration ne doit pas dépasser 29 % de la transparence à la lumière totale et doit être conforme à la réglementation d'importation du pays en cause.

2.2.3 Aucun procédé de coloration ne doit diminuer le rendement ni la durée de vie du blindage transparent.

2.3 Blindage opaque

2.3.1 Un blindage opaque doit être installé dans le véhicule pour offrir une protection balistique, conformément aux normes DIN EN 1063, 1522 et 1523 de niveau VR6/VR7, afin de contrer les menaces minimales énoncées à la section 1.2 ci-dessus.

2.3.2 Le blindage opaque doit totalement entourer l'habitacle, la cloison pare-feu (dont les ailes avant), la zone des bagages, le toit et le plancher, mais pas les zones de blindage transparent.

2.3.3 Il doit être chevauché sur au moins 20 mm (0,75 po) là où le véhicule comporte des joints et des zones adjacentes. Dans le cas d'un joint bout à bout qui nécessite une plaque de couverture, la plaque supérieure peut se composer d'un acier très dur de 3 mm (0,125 po) d'épaisseur si l'écart entre les plaques est inférieur à 1,5 mm (0,05 po) de largeur. Elle doit toutefois être constituée du même matériau que les plaques d'origine si le joint mesure plus de 1,5 mm (0,05 po) de largeur.

2.3.4 Le blindage doit présenter une masse volumique absolue d'au plus 64 kg/m².

2.3.5 Les ouvertures pratiquées dans le blindage pour donner accès aux mécanismes de verrouillage et aux rétroviseurs, entre autres, doivent être entourées par un matériau de blindage équivalent, afin de respecter les exigences de chevauchement de la section 2.3.3 et celles de protection balistique du paragraphe 1.2.

2.3.6 Les fixations et les dispositifs qui ne sont pas expressément traités dans la présente spécification, mais qui servent à maintenir le matériau de blindage en place, doivent être conçus et installés de manière à ne poser aucun danger dans le véhicule à la suite d'un impact balistique dû aux menaces décrites au paragraphe 1.2. Leur utilisation doit faire l'objet d'une approbation préalable du responsable technique.

2.3.7 Les surfaces de tous les matériaux de blindage doivent être enduites de chromate de zinc ou d'un antirouille équivalent.

2.3.8 Le véhicule doit être doté d'un port d'accès de 50 mm sur 50 mm entre le moteur et l'habitacle pour permettre le câblage électronique. Ce port d'accès doit être couvert du même matériau de blindage et ne doit pas nuire au respect des homologations et des normes de blindage.

2.4 Blindage du plancher

2.4.1 Le blindage du plancher doit assurer une protection minimale acceptable contre l'explosion simultanée de deux (2) grenades allemandes DM51 et/ou d'armes similaires d'un niveau équivalant aux menaces minimales décrites au paragraphe 1.2 ci-dessus, sous le véhicule.

2.4.2 Aucune ouverture n'est autorisée, hormis celles requises pour les boulons et les supports de fixation de siège.

2.4.3 Si le véhicule comporte un plancher en acier, toutes les soudures doivent être continues, afin d'assurer l'intégrité du véhicule lors d'une explosion.

2.4.4 Si le plancher est revêtu d'un tissu à base de Kevlar (ou d'un matériau équivalent), ce dernier doit recouvrir le plancher entièrement, depuis la cloison pare-feu jusqu'aux portières arrière, ainsi que du seuil d'une portière à l'autre.

2.4.5 Si les couches du revêtement ne sont pas assez larges pour recouvrir le plancher de manière continue, d'un seuil de portière à l'autre, la couture doit être chevauchée sur 150 mm (6,0 po) et figurer alternativement sur chaque couche successive.

2.5 Blindage du toit

2.5.1 Le blindage recouvrant le pan de toit doit être installé à partir de l'intérieur.

2.5.2 Le blindage du toit doit s'étendre latéralement entre les longerons de toit et longitudinalement, depuis le blindage du longeron de toit, à la traverse du pare-brise, jusqu'au blindage du longeron de toit, à la traverse de la cloison arrière.

2.5.3 Si plus d'une pièce de blindage recouvre le toit, toutes les pièces de blindage supplémentaires composées du même matériau doivent consister en des pièces individuelles. Toutes les plaques d'appui utilisées doivent assurer un recouvrement d'au moins 25 mm (1 po).

2.5.4 Le matériau de blindage du toit doit offrir une protection balistique complète contre les menaces indiquées à section 1.2. L'obliquité du toit doit aussi être prise en considération.

3.0 RENFORCEMENT DE LA CARROSSERIE

3.1 Portières

Les portières, leurs charnières et leurs montants doivent être renforcés pour en maintenir la géométrie d'origine et empêcher tout affaissement des portières pendant l'utilisation quotidienne du véhicule, au cours d'une période minimale de cinq (5) ans. Si les portières commencent à s'affaisser pendant cette période, le fabricant du blindage doit les réparer ou assumer le coût des réparations, sans frais pour Affaires mondiales Canada. Toutes les portières doivent comporter des sangles de retenue appropriées qui en empêchent toute ouverture excessive. Dans le cas où l'arrière de l'habitacle comporte une portière de protection balistique de l'habitacle, une butée doit être installée pour en empêcher toute ouverture excessive. Si la portière arrière s'ouvre à l'horizontale, des vérins hydrauliques renforcés spéciaux doivent y être intégrés afin d'en faciliter et d'en maintenir l'ouverture.

3.2 Suspension, amortisseurs et freins

3.2.1 La suspension, ses points de fixation et ses supports de carrosserie, ainsi que les amortisseurs et les freins, y compris les étriers, doivent être modifiés au besoin pour supporter le poids du véhicule après son blindage.

3.2.2 Les pièces de rechange suivantes doivent être fournies et expédiées avec chaque véhicule :

- A. deux (2) ensembles de plaquettes de frein avant et arrière;
- B. un (1) ensemble complet de disques de frein avant et arrière.

4.0 ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE

4.1 Réservoir de carburant

Le réservoir de carburant du véhicule doit être protégé de manière à atténuer les effets d'une explosion, d'une attaque balistique ou d'une flamme nue se trouvant à proximité de celui-ci.

4.2 Pneus

4.2.1 Les pneus et les jantes, y compris le pneu de secours pleine grandeur, doivent pouvoir supporter le poids nominal brut modifié du véhicule entièrement blindé.

4.2.2 Les véhicules doivent être équipés de pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier de 18 po.

4.2.3 Les roues et les pneus doivent être conformes aux exigences de l'organisme de normalisation des jantes et des pneus pour les véhicules blindés.

4.2.4 La marque, le modèle, la taille et la capacité de charge doivent être indiqués dans la proposition des soumissionnaires.

4.3 Pneus à affaissement limité

Toutes les roues, y compris celle de secours, doivent comporter un pneu RODGUARD pleine grandeur à affaissement limité (ou un pneu équivalent) qui a été approuvé par le responsable technique.

4.4 Cric du véhicule

4.4.1 Le véhicule doit contenir un cric hydraulique qui en facilite le levage et qui peut en soulever et en supporter entre le tiers et la moitié du poids nominal brut modifié.

4.4.2 Le cric doit être solidement fixé dans le coffre à bagage, afin qu'il y demeure immobile lorsque le véhicule circule ou en cas de collision.

4.5 Système de batterie double

4.5.1 Le fabricant du blindage doit installer un système de batterie double à fibres de verre absorbantes à gel électrolytique ou de type scellé qui permet de passer de la batterie principale à celle de secours au moyen d'un simple commutateur.

4.5.2. Le commutateur de batterie de type « Arrêt/Marche » doit être clairement marqué et se trouver sous le capot, à un endroit où le conducteur peut facilement l'atteindre.

4.6 Alarme du véhicule

4.6.1 Le système d'alarme doit comporter des indicateurs sonores et visuels qui signalent les situations suivantes :

- a) l'une des portières ou le capot ont été forcés alors que le système fonctionnait;
- b) le véhicule a été heurté ou déplacé alors que le système fonctionnait;

4.6.2 Il est préférable que le système d'alarme fourni avec le véhicule réponde aux exigences ci-dessus ou soit modifié en conséquence.

4.7 Parechocs avant et arrière renforcés

4.7.1 Il doit y avoir une poutre d'acier en caisson et à paroi épaisse à l'intérieur des parechocs avant et arrière d'origine. Cette poutre doit être continue d'une extrémité à l'autre. La poutre doit être orientée de telle sorte que sa section la plus large se trouve à l'horizontale.

- 4.7.2 Des composants de renfort composés du même matériau doivent être soudés aux parechocs renforcés et se prolonger jusqu'au châssis du véhicule.
- 4.8 Système d'extinction d'incendie (SEI)
- 4.8.1 Le véhicule doit comporter un SEI qui a pour principale fonction d'éteindre un incendie dans le compartiment moteur. Dans la mesure du possible, la cartouche du SEI doit être installée dans le compartiment moteur, mais pas devant le radiateur ni derrière le parechoc. Faute d'espace dans le compartiment du moteur, la cartouche doit être fixée dans le coffre à bagage, de façon à ne pas nuire au fonctionnement du SEI. Toute tubulure du SEI doit être installée au-dessus du blindage de plancher et sous les tapis, et être d'une qualité qui ne nuit pas à l'écoulement du produit ignifuge.
- 4.8.2 Le système doit pouvoir être actionné manuellement à l'aide d'un interrupteur à portée du conducteur. Cet interrupteur doit être identifié clairement et doit être protégé par un cache-interrupteur qui en empêche tout déclenchement accidentel.
- 4.8.3 L'agent extincteur ne doit pas endommager le moteur s'il est aspiré dans son admission d'air lorsque ce dernier est en marche.
- 4.8.4 Si les cartouches de produit ignifuge sont situées dans le coffre à bagage, elles doivent être adéquatement protégées par une cage ou une boîte qui prévient tout dommage pouvant être causé par des objets déposés dans le coffre.
- 4.8.5 Le fabricant doit fournir une cartouche de rechange.
- 4.8.6 Pendant l'expédition du véhicule, les cartouches du SEI doivent être déconnectées et déposées dans des contenants de matières dangereuses appropriés.
- 4.8.7 Des instructions claires sur la connexion des cartouches du SEI doivent être fournies pour permettre à l'utilisateur de les réinstaller facilement.
- 4.9 Grillage d'échappement
- 4.9.1 Un grillage métallique doit être installé et soudé en travers ou à l'intérieur du tuyau d'échappement pour y empêcher l'insertion d'objets de plus de 9 mm (3/8 po) de diamètre.
- 4.9.2 Le grillage doit être fabriqué de façon à réduire le moins possible la contre-pression du système d'échappement d'origine.
- 4.10 Bouchon de réservoir de carburant à verrou
- 4.10.1 Le bouchon du réservoir doit être recouvert d'un volet qui ne peut être activé que depuis l'intérieur du véhicule. Dans le cas contraire, un bouchon de réservoir résistant et à verrou doit être installé sur le véhicule.
- 4.10.2 Si on installe un bouchon de réservoir de carburant robuste et à verrou, l'entrepreneur doit fournir trois clés.

4.11 Sirène/système de sonorisation/interphone

Sirène/système de sonorisation

4.11.1 Le véhicule doit être muni d'un système électronique qui émet au moins deux tonalités de sirène et permet au conducteur de transmettre sa voix au moyen du haut-parleur de sirène. Les commandes de ce système, y compris le microphone du système de sonorisation, doivent être clairement étiquetées et facilement accessibles, à la portée du conducteur ou du passager avant. Le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés sur le système, y compris sur sa puissance nominale et celle des haut-parleurs.

Interphone

4.11.2 Un interphone de qualité supérieure doit être installé dans le véhicule. Celui-ci doit permettre au conducteur de converser avec des personnes à l'extérieur du véhicule et comporter un microphone manuel central qui permet de communiquer à l'intérieur et à l'extérieur sans ouvrir une portière ou une fenêtre. L'interphone devrait comporter des commandes de volume distinctes aux fins des communications intérieures et extérieures et s'avérer assez puissant et émettre un son suffisamment clair pour que le conducteur et/ou le passager avant puissent converser avec quiconque se trouvant à au moins trois (3) mètres de l'une ou l'autre des portières avant.

4.11.3 Il est préférable que les exigences 4.11.1 et 4.11.2 renvoient à un SEUL système.

4.12 Antenne, système de poursuite et radio VHF/UHF

4.12.1 Au moment de l'installation du blindage, le fabricant doit préalablement installer le ou les câbles nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de communication radio. La trousse de câblage, l'antenne connexe et les instructions d'installation doivent être fournies par Affaires mondiales Canada.

4.12.2 Sur demande et au moment de l'installation du blindage, le fabricant doit préalablement installer le ou les câbles nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de poursuite. La trousse de câblage et les instructions d'installation doivent être fournies par Affaires mondiales Canada.

4.13 Climatisation centrale

Les véhicules doivent présenter une climatisation centrale à l'avant et à l'arrière.

4.14 Marchepieds

Les véhicules doivent être munis de marchepieds des côtés gauche et droit.

4.15 Étiquetage

4.15.1 Tous les équipements auxiliaires situés sous le capot ou à l'intérieur du véhicule doivent être facilement identifiables et clairement étiquetés.

4.15.2 L'étiquette indiquant la pression appropriée des pneus et le serrage au couple adéquat des écrous de roue doit se trouver à l'intérieur du montant de la portière du conducteur.

4.15.3 Des étiquettes indiquant le type de carburant à utiliser doivent être apposées à l'intérieur de la porte du réservoir à carburant.

4.16 Verrous électriques

Les véhicules doivent être équipés de verrous électriques de portière actionnés par le conducteur.

4.17 Boulons résistants aux explosions

(1 ch.) De tels boulons doivent être installés sur les quatre portières et (2 ch.) sur le hayon.

4.18 Caméra de recul

Le fabricant du blindage doit équiper le véhicule d'un système de recul.

4.19 Lumières de lecture

Une lumière de lecture souple à intensité réglable doit être installée pour les passagers arrière de manière à ne pas dépasser le niveau inférieur des fenêtres.

4.20 Système radio/audio/lecteur de CD/de clé USB

Le fabricant du blindage doit installer le système de divertissement fourni par Affaires mondiales Canada.

5.0 AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le fabricant du blindage doit fournir l'information suivante au moment de la soumission.

- a) Exemple homologué du rapport d'homologation balistique et de résistance aux explosions émis par Beschussamt Ulm, Beschussamt Mellrichstadt, Beschussamt Munich, IABG Lichtenau ou QinetiQ UK.
- b) Nom du fabricant et modèle des pneus à affaissement limité indiqués aux sections 4.2 et 4.3.
- c) Description écrite de la façon dont l'entrepreneur entend se conformer aux exigences en matière de parechocs renforcés de la section 4.7.
- d) Description écrite du système d'extinction d'incendie, y compris le type d'agent extincteur, les commandes et les fonctions. Se reporter à la section 4.8.
- e) Nom et emplacement des installations où les travaux de blindage seront réalisés.
- f) Description détaillée du matériau de blindage opaque utilisé pour blinder le véhicule, ainsi que l'épaisseur (unités impériales et/ou métriques) du blindage latéral, du toit, du plancher, de la cloison pare-feu et de la portière de la cloison arrière.
- g) Description détaillée du fabricant et de l'épaisseur du blindage transparent (en unités impériales et métriques).

6.0 INSPECTION D'ACCEPTATION

Le fabricant du blindage doit fournir ce qui suit lors de l'inspection d'acceptation.

- a) Exemple homologué des dessins tridimensionnels du blindage du véhicule.
- b) Schéma indiquant la nature et l'emplacement des lots de coulée et de tissage des matériaux du véhicule.

- c) Trois (3) exemplaires des manuels d'installation et d'entretien des fabricants d'équipements auxiliaires.
- d) Liste unique des pièces d'équipements auxiliaires comprenant les éléments suivants :
 - description des pièces;
 - nom du fabricant d'équipement d'origine;
 - numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine;
 - source d'approvisionnement au détail;
 - numéro des pièces de l'entrepreneur responsable du blindage.
- e) Schémas de câblage de tout équipement auxiliaire et de toute modification apportée aux faisceaux de câbles du fabricant d'équipement d'origine.
- f)
 - Poids à vide total (sans blindage).
 - Poids à vide total (avec blindage).
 - Poids à vide sur l'essieu avant (avec blindage).
 - Poids à vide sur l'essieu arrière (avec blindage).
 - Poids brut du véhicule.
- g) Deux (2) exemplaires du catalogue de pièces du FEO et du guide d'entretien pour chaque véhicule.
- h) Un exemplaire du rapport d'inspection préalable à la livraison/à l'inspection de contrôle de la qualité.

7.0 INSPECTION TECHNIQUE

- 7.1 Le responsable technique doit effectuer une inspection technique de contrôle de la qualité au terme des travaux de blindage et avant tout réassemblage du ou des véhicules.
- 7.2 Le fabricant est responsable d'assurer la qualité de tous les véhicules blindés conformément à la norme ISO 9001.

8.0 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

- 8.1 Le fabricant du blindage doit fournir au responsable technique des résultats d'essais balistiques aléatoires, d'après le numéro de lot du matériau, ainsi que des homologations, et ce, sur demande, selon les besoins et gratuitement.
- 8.2 Tous les concepts balistiques et les méthodes d'intégration doivent s'appuyer sur un essai réel visant le véhicule, selon la norme BRV 1999 ou l'équivalent (ou ciblant au moins un composant intégré, comme un côté complet du véhicule ou le dessous de caisse), et effectué au cours des cinq (5) dernières années. Ces concepts et méthodes d'intégration doivent faire partie des procédures d'assurance de la qualité de l'entreprise et être tenus à jour sous forme de caractéristiques ou de concepts techniques critiques.
- 8.3 On doit tenir des registres d'essais réels qui confirment que les fixations/dispositifs ont subi des impacts directs et que ces derniers n'ont eu aucun effet indésirable méritant une attention particulière.

- 8.4 Le responsable technique se réserve le droit de demander ce qui suit, le plus tôt possible après le début des travaux de blindage.
- a) Quatre (4) éprouvettes plates de 455 mm (18 po) sur 455 mm (18 po) issues du lot de fabrication ou du lot de coulée du même matériau utilisé pour blinder le véhicule. Celles-ci doivent se composer :
 - i) d'un blindage opaque fibreux;
 - ii) d'un blindage en acier;
 - iii) d'un blindage transparent.
 - b) Un (1) échantillon matelassé de 865 mm (34 po) sur 865 mm (34 po) issu du même revêtement que celui servant à blinder le plancher (s'il y a lieu).
- 8.5 Le fabricant du blindage doit attribuer un numéro du fabricant à chaque véhicule. Seul ce numéro doit être utilisé pour faire référence au véhicule ou aux pièces et à la main-d'œuvre connexes. L'identité du client, le titre des normes et le numéro d'identification du véhicule ne doivent figurer sur aucun document d'homologation, de fabrication ou d'administration.
- 8.6 Des rapports de progrès mensuels doivent être envoyés simultanément au responsable technique et à TPSGC, lorsque les unités de base atteignent l'usine de fabrication.
- 8.7 Toutes les garnitures intérieures, dont celles des panneaux de portière, du toit, de la cloison pare-feu et des passages de roues, doivent être réinstallées pour ressembler à la configuration d'origine.
- 8.8 Une liste des installations de réparation approuvées doit être fournie pour chaque destination.

9.0 GARANTIE (blindage et équipement auxiliaire)

Le fabricant du blindage doit offrir une garantie écrite de deux (2) ans qui vise tous les matériaux de blindage, ainsi que tous les systèmes et les équipements auxiliaires du véhicule, devant être modifiés aux fins de blindage. Il lui incombe également d'honorer la garantie d'origine pour ce qui est de la qualité et de l'installation de pièces de rechange pendant le délai de deux (2) ans, s'il est établi qu'une ou des pièces de rechange sont défectueuses ou de mauvaise qualité. La garantie doit également obliger le fabricant du blindage à fournir les pièces de rechange et à effectuer les réparations connexes sans frais pour le client. Le fabricant du blindage doit également prouver sa disponibilité ou celle d'un autre fournisseur en ce qui concerne l'entretien du blindage et de l'équipement auxiliaire pendant une période de dix (10) ans.

10.0 MANUEL D'UTILISATION

- 10.1 Lors de la présentation des instructions finales, le fabricant du blindage doit fournir un (1) exemplaire d'un manuel d'utilisation qui comporte des illustrations (ou des photographies) des interrupteurs et des commandes de tous les équipements auxiliaires (système de batterie double, système d'extinction d'incendie, sirène/haut-parleur, interphone, système d'alarme), ainsi que des instructions d'utilisation détaillées.
- 10.2 Les manuels doivent contenir des instructions claires sur le changement des pneus à affaissement limité, y compris des illustrations ou des photographies visant à les clarifier.
- 10.3 Les manuels doivent contenir des instructions claires sur le montage, le démontage et l'installation des pneus à affaissement limité.
- 10.4 Les manuels doivent contenir les spécifications des pneus, y compris leur taille, leur capacité de charge (limite de poids) et leur pression.

- 10.5 Les manuels doivent contenir des instructions sur l'entretien du blindage transparent (ce qu'il faut faire ou non).
- 10.6 Les manuels doivent contenir des instructions sur la façon de bien connecter, déconnecter et installer les batteries, ainsi que sur la manière d'activer et de désactiver le système d'alarme du véhicule lors de ces travaux.
- 10.7 Toutes les spécifications de mise à niveau des freins, des étriers, des disques et des plaquettes d'origine, entre autres, doivent être indiquées, de même que les numéros des pièces de rechange.
- 10.8 Les manuels doivent être fournis en anglais et disponibles, sur demande, en arabe, en français et en espagnol.
- 10.9 Un (1) manuel (copie papier) doit être fourni avec le véhicule, et un exemplaire (en format PDF) doit être envoyé au responsable technique.

11.0 LETTRE DE CONFORMITÉ

- 11.1 Il incombe uniquement au fabricant du blindage de s'assurer qu'une telle lettre soit jointe à chaque véhicule. Cette lettre doit confirmer que chaque véhicule a été fabriqué conformément aux spécifications applicables au véhicule automobile qui sera importé dans le pays hôte de destination.

12.0 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- 12.1 Les exigences de la présente spécification ne doivent pas être modifiées de quelque façon que ce soit sans l'approbation préalable du responsable de l'inspection technique. Cela comprend l'installation ou le remplacement de tout élément optionnel ou de tout matériau « équivalent » mentionné dans la présente spécification.
- 12.2 **Responsable technique**
M. Harold Thériault
Affaires mondiales Canada
- 12.3 Si on retire un équipement d'origine du véhicule pour le remplacer ou le substituer, la méthode employée doit être entièrement conforme aux spécifications du fabricant du véhicule.
- 12.4 Toute surface peinte qui est fissurée ou abîmée pendant les travaux visant à satisfaire aux exigences de la présente spécification doit être retouchée conformément aux spécifications établies par le fabricant d'origine aux fins de restauration de la peinture endommagée.

ANNEXE « B » Base de paiement

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, incluant tous les équipements et les articles auxiliaires en conformité avec l'Annexe "A" – Énoncé des Travaux – Spécification de Fabrication de Véhicule Blindé Affaires mondiales Canada. Le cout total ne doit pas inclure les taxes ou le cout de transport.

| Article | Description | Quantité (A) | Prix unitaire (B) | Prix total (C) (AxB) |
|---------|--|--------------|---|----------------------|
| 001 | Transport des véhicules de base de TGS a l'emplacement de blindage (Article 001 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière) | 7 | Prix : \$ (à être négocié pour les quantités fermes par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement) | |
| 002 | Blindage des véhicules Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé automatique, Conduite à gauche, Diesel et les articles auxiliaires en conformité avec l'Appendice 1- SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ | 5 | \$ _____ | \$ _____ |
| 003 | Blindage des véhicules Toyota Landcruiser 200 4x4 utilitaire sport blindé automatique, Conduite à droite, Diesel et les articles auxiliaires en conformité avec Appendice 1- SPÉCIFICATION DE FABRICATION DE VÉHICULE BLINDÉ | 2 | \$ _____ | \$ _____ |
| 004 | Transport des véhicules de l'emplacement de blindage A l'emplacement d'entreposage (Article 004 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière) | 7 | Prix : \$ (à être négocié pour les quantités fermes par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement) | |
| | | | Total (extended price of item 002+ extended price of item 003) | \$ _____ |

Besoin Optionnelle

Si l'option est proposée par le contracteur et exercée par AMC, le contracteur devra entreposer les véhicules jusqu'à un an en conformité avec l'annexe A- Énoncé de travaux. Le coût total ne doit pas inclure les taxes ou le cout de transport.

| Article | Description | Quantité(A) | Prix unitaire mensuel (B) | Prix total par Mois(C) (A*B) |
|---------|--|-------------|---|------------------------------|
| 005 | Entreposage des vehicules blindés <i>(Article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)</i> | 7 | \$ _____ | \$ _____ |
| 006 | Transport des véhicules blindés de l'entrepasage jusqu'à tout lieu de mission identifié ultérieurement par AMC <i>(Article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)</i> | 7 | Prix : \$ (à être négocié pour les quantités fermes par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.5.1 Base de paiement) | |
| | | | Total (extended price of item (005) | _\$ _____ |

Proposition du contracteur pour l'emplacement d'entrepasage : _____

ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité Unclassified |

| | |
|--|--|
| PART A (continued) / PARTIE A (suite) | |
| 8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? If Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité : | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Document Number / Numéro du document : | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) | |
| 10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis | |
| <input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | <input type="checkbox"/> SECRET SECRET |
| | <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET |
| | <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET |
| | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET |
| Special comments: Commentaires spéciaux : _____ | |
| NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni. | |
| 10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? If Yes, will unscreened personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? | <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) | |
| INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS | |
| 11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| PRODUCTION | |
| 11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI) | |
| 11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui |

TBS/SCT 350-103(2004/12)

| |
|--|
| Security Classification / Classification de sécurité Unclassified |
|--|





| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité Unclassified |

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

| PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE | | | |
|---|--|--|-------------------------------------|
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine | | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction | |
| GAC | | AWD | |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance | | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant | |
| 4. Brief Description of Work / Brève description du travail Armouring of supplied Toyota Land Cruisers 200 | | | |
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? | | <input checked="" type="checkbox"/> No Non | <input type="checkbox"/> Yes Oui |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? | | <input checked="" type="checkbox"/> No Non | <input type="checkbox"/> Yes Oui |
| 6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis | | | |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c.) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c.) | | <input checked="" type="checkbox"/> No Non | <input type="checkbox"/> Yes Oui |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. | | <input checked="" type="checkbox"/> No Non | <input type="checkbox"/> Yes Oui |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? | | <input checked="" type="checkbox"/> No Non | <input type="checkbox"/> Yes Oui |
| 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès | | | |
| Canada <input type="checkbox"/> | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> | |
| 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion | | | |
| No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | |
| Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> | | | |
| Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | |
| Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: | |
| 7. c) Level of information / Niveau d'information | | | |
| PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | |
| PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | |
| PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | |
| CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | |
| SECRET SECRET <input type="checkbox"/> | COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET SECRET <input type="checkbox"/> | |
| TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | |
| TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | |

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified





| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité Unclassified |

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category / Catégorie | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | |
|--|---------------------|---|---|-----------------------------|--------|--------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------|---|---|--------|--------------------------|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET |
| | | | | | | | | | | | A | B | C | | |
| Information / Assets / Renseignements / Biens / Production | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Media / Support TI / IT Link / Lien électronique | | | | | | | | | | | | | | | |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité Unclassified |

| PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION | | | |
|---|-----------------------------------|--|---|
| 13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| Harold Theriault | | Armoured Vehicle Program Manager | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| 343-203-3244 | | Harold.Theriault@international.gc.ca | 20 July 2019 |
| 14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| Andreea Stoinesteanu | | Contract Security Co-ordinator | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| 343-203-3069 | | Andreea.Stoinesteanu@international.gc.ca | |
| 15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? | | | <input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui |
| 16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| | | | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| | | | |
| 17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité | | | |
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | | Title - Titre | Signature |
| | | | |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel | Date |
| | | | |

ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;

ANNEXE « E » de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Appendice 2 - PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE

AFFAIRES MONDIALES CANADA

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

Le présent document porte sur le processus d'évaluation des soumissions relatives aux véhicules blindés d'Affaires mondiales Canada (AMC).

1.2 Directives

Les soumissionnaires seront évalués selon les critères qui figurent dans le présent document. Les exigences obligatoires sont indiquées par le verbe « devoir ». Toutes les exigences obligatoires doivent être respectées.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

Le soumissionnaire doit fournir une grille de conformité qui comporte une preuve de conformité et des attestations écrites, comme précisé au Tableau 1. Aux fins de la présente demande de propositions, une attestation écrite consiste en une déclaration fournie par le soumissionnaire et signée par un représentant autorisé de l'entreprise pertinente, qui certifie que la proposition respectera toutes les exigences figurant dans la colonne « Exigence » du Tableau 1. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier les déclarations formulées dans l'attestation écrite.

SOUSSIONNAIRE : _____

Date : _____

Nom de l'évaluateur : _____

Signature : _____

1.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Tableau 1 : grille de conformité

Les exigences suivantes correspondent aux critères d'évaluation techniques obligatoires qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions. De plus, l'entrepreneur devra respecter toutes les exigences techniques obligatoires pendant toute la durée du contrat. Les soumissionnaires doivent établir une correspondance entre les critères techniques obligatoires et le ou les documents techniques à l'appui, de façon concise, en indiquant les numéros de page, de paragraphe et de sous-paragraphe pertinents.

| ÉLÉMENT | Conforme (oui/non) | RENOI DANS LA SOUMISSION | VÉRIFIÉ PAR AMC |
|---|--------------------|--------------------------|-----------------|
| 1.0 Homologations | | | |
| 1.1 L'homologation du concept de blindage fondamental doit découler d'un essai qui vise un véhicule réel et qui a été effectué par un organisme d'essai reconnu et accepté internationalement (Beschussamt Ulm, Beschussamt Mellrichstadt, Beschussamt Munich, IABG Lichtenau ou QinetiQ UK), conformément à la norme BRV 1999 VR6 ou VPAM-BRV 2009 VR7. | | | |
| 1.2 Tous les certificats doivent avoir été émis au nom du soumissionnaire ou, à tout le moins, le soumissionnaire doit avoir conclu un contrat de licence avec le titulaire du certificat pour blinder les véhicules conformément au niveau de certification visé au paragraphe 1.2 ci-dessus. Le contrat de licence doit être fourni avec la soumission. | | | |
| 1.3 Le fabricant est responsable d'assurer la qualité de tous les véhicules blindés conformément à la norme ISO 9001. | | | |
| | | | |
| 1.4 Le soumissionnaire doit fournir au responsable concerné les certificats relatifs aux essais ou aux homologations ci-après, ainsi que les coordonnées de l'installation où les activités d'homologation et de vérification ont été effectuées. Si les certificats totalisent plus d'une page, toutes les pages doivent être fournies avec la soumission. | | | |
| 1.4.1 Certificat prouvant que le véhicule a été soumis avec succès aux essais de la norme BRV 1999, version du 15 juillet 1999, <i>Testing and Certification of Bullet Resistant Vehicles</i> (essai et homologation de véhicules résistants aux balles), niveau VR6, ou VPAM-BRV 2009, niveau VR7, ainsi que tous les rapports d'essai pertinents. | | | |
| 1.4.2 Certificat prouvant que deux (2) grenades DM51 ont été détonées sur le toit du véhicule, conformément aux exigences du ministère judiciaire fédéral de l'Allemagne, et que l'essai a été observé et considéré comme un succès par l'association allemande des laboratoires d'essai des matériaux et des ouvrages à l'épreuve des balles (VPAM), de même que tous les rapports d'essai pertinents. | | | |
| 1.4.3 Certificat prouvant qu'une (1) mine antipersonnel DM31 a été détonée sous le siège du conducteur et que le véhicule a été soumis avec succès à l'essai, conformément au STANAG 4569, AEP55, vol. 2, éd. 1, niveau 1, ainsi que tous les rapports d'essai pertinents. | | | |

| ÉLÉMENT | Conforme (oui/non) | RENOI DANS LA SOUMIS- SION | VÉRIFIÉ PAR AMC |
|--|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| 1.4.4 Certificat prouvant qu'une (1) charge explosive d'une force équivalente à celle de 15 kg de TNT a été mise à feu en un point situé au centre, à deux (2) mètres et à 100 cm au-dessus du sol, à côté de l'habitacle, conformément au STANAG 4569, AEP55, volume 3 (édition 1), version définitive, et que l'essai a été observé et considéré comme un succès par un organisme reconnu et accepté internationalement (p. ex. Beschussamt Ulm, Beschussamt Mellrichstadt, Beschussamt Munich, IABG Lichtenau ou QinetiQ UK), ainsi que tous les rapports d'essai pertinents. | | | |
| 1.4.5 Les essais d'explosion latérale et de plancher doivent être exécutés respectivement avec des techniques équivalentes à l'utilisation d'un mannequin Hybrid III et d'un mannequin EUROSid adéquatement installés dans le siège du conducteur et raccordés à un système d'enregistrement de données qui peut mesurer les forces d'accélération et de compression produites par une explosion. Toutes les données enregistrées doivent être fournies avec la soumission. Toute absence de conformité entraînera le rejet de la soumission. | | | |
| | | | |
| 2.0 INSTALLATION DU BLINDAGE | | | |
| 2.1 Blindage transparent | | | |
| 2.1.1 Tout le vitrage d'origine du véhicule doit être retiré et remplacé par un blindage transparent composé de céramique ou d'un composite de polycarbonate ou de verre sans écaillage. Les vitres de custode gauche et droite peuvent être remplacées par le blindage décrit ci-dessus ou conservées telles quelles si leur paroi intérieure est blindée. | | | |
| 2.1.2 Tout le blindage transparent doit être courbé comme celui d'origine et présenter une résistance balistique latérale conforme aux normes CAEN 1063, 1522 et 1523 de niveaux VR6/VR7, afin d'assurer la protection minimale énoncée à la section 1.2 ci-dessus. | | | |
| 2.1.3 Tout le blindage transparent doit être d'une haute qualité optique et être garanti pendant quarante-huit (48) mois contre les défauts de fabrication. Aucun vitrage présentant des irrégularités qui déforment la vision du conducteur ou entravent l'utilisation sûre du véhicule ne sera accepté. Le responsable technique peut rejeter tout vitrage jugé dangereux. | | | |
| 2.1.4. Le blindage transparent du pare-brise et des fenêtres des portières du conducteur et du passager avant ne doit contenir aucune teinture, hormis celle naturellement produite pendant la fabrication du vitrage. | | | |
| 2.1.5. Le blindage transparent et le blindage opaque qui l'entoure doivent être conçus et installés de façon à présenter un chevauchement minimal de 20 mm (0,75 po) sur tous les bords. | | | |
| 2.1.6. Il doit être possible d'abaisser le blindage transparent dans la portière du conducteur d'au plus 50 mm (2,0 po). Toutes les autres fenêtres doivent être entièrement fixes. | | | |
| 2.1.7. Le cycle de fermeture de la fenêtre du conducteur ne doit pas dépasser quatre (4) secondes entre l'ouverture complète et la fermeture complète. | | | |

| ÉLÉMENT | Conforme (oui/non) | REVOI DANS LA SOUMIS- SION | VÉRIFIÉ PAR AMC |
|--|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| 2.1.8 Le rebord du vitrage fourni par le fabricant de blindage doit être protégé contre les dommages dus à tout contact possible du verre ou du métal avec la carrosserie du véhicule ou le blindage adjacent. | | | |
| 2.1.9. Le blindage transparent doit présenter une masse surfacique d'au plus 97,6 kg/m ² (20 lb/pi ²). | | | |
| 2.1.10. Description détaillée du fabricant et de l'épaisseur du blindage transparent (en unités impériales et métriques). | | | |
| | | | |
| 2.2 Teinte du blindage transparent | | | |
| 2.2.1 Le blindage transparent du pare-brise et des fenêtres des portières du conducteur et du passager avant ne doit contenir aucune teinture, hormis celle naturellement produite pendant la fabrication du vitrage. | | | |
| 2.2.2 La coloration du blindage transparent des fenêtres des portières arrière, des panneaux de custode (coffre à bagage) et de la porte arrière ou de la fenêtre du hayon peut être d'une teinte foncée qui réduit la vision, sauf avis contraire dans la commande. La coloration ne doit pas dépasser 29 % de la transparence à la lumière totale et doit être conforme à la réglementation d'importation du pays en cause. | | | |
| 2.2.3 Aucun procédé de coloration ne doit diminuer le rendement ni la durée de vie du blindage transparent. | | | |
| | | | |
| 2.3 Blindage opaque | | | |
| 2.3.1. Un blindage opaque doit être installé dans le véhicule pour offrir une protection balistique, conformément aux normes DIN EN 1063, 1522 et 1523 de niveau VR6/VR7, afin de contrer les menaces minimales énoncées à la section 1.2 ci-dessus. | | | |
| 2.3.2. Le blindage opaque doit totalement entourer l'habitacle, la cloison pare-feu (dont les ailes avant), la zone des bagages, le toit et le plancher, mais pas les zones de blindage transparent. | | | |
| 2.3.3. Il doit être chevauché sur au moins 20 mm (0,75 po) là où le véhicule comporte des joints et des zones adjacentes. Dans le cas d'un joint bout à bout qui nécessite une plaque de couverture, la plaque supérieure peut se composer d'un acier très dur de 3 mm (0,125 po) d'épaisseur si l'écart entre les plaques est inférieur à 1,5 mm (0,05 po) de largeur. Elle doit toutefois être constituée du même matériau que les plaques d'origine si le joint mesure plus de 1,5 mm (0,05 po) de largeur. | | | |
| 2.3.4. Le blindage doit présenter une masse volumique absolue d'au plus 64 kg/m ² . | | | |

| ÉLÉMENT | Conforme (oui/non) | RENOI DANS LA SOUMIS- SION | VÉRIFIÉ PAR AMC |
|---|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| 2.3.5. Les ouvertures pratiquées dans le blindage pour donner accès aux mécanismes de verrouillage et aux rétroviseurs, entre autres, doivent être entourées par un matériau de blindage équivalent, afin de respecter les exigences de chevauchement de la section 2.3.3 et celles de protection balistique du paragraphe 1.2. | | | |
| 2.3.6. Les fixations et les dispositifs qui ne sont pas expressément traités dans la présente spécification, mais qui servent à maintenir le matériau de blindage en place, doivent être conçus et installés de manière à ne poser aucun danger dans le véhicule à la suite d'un impact balistique dû aux menaces décrites au paragraphe 1.2. Leur utilisation doit faire l'objet d'une approbation préalable du responsable technique. | | | |
| 2.3.7. Les surfaces de tous les matériaux de blindage doivent être enduites de chromate de zinc ou d'un antirouille équivalent. | | | |
| 2.3.8. Le véhicule doit être doté d'un port d'accès de 50 mm sur 50 mm entre le moteur et l'habitacle pour permettre le câblage électronique. Ce port d'accès doit être couvert du même matériau de blindage, afin de respecter les exigences de chevauchement de la section 2.3.3 et celles de protection balistique du paragraphe 1.2. | | | |
| 2.3.9. Description détaillée du matériau de blindage opaque utilisé pour blinder le véhicule, ainsi que l'épaisseur (unités métriques) du blindage latéral, du toit, du plancher, de la cloison pare-feu et de la portière de la cloison arrière. | | | |
| | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| 2.4 Blindage du plancher | | | |
| 2.4.1 Le blindage du plancher doit assurer une protection minimale acceptable contre l'explosion simultanée de deux (2) grenades allemandes DM51 et/ou d'armes similaires d'un niveau équivalant aux menaces minimales décrites au paragraphe 1.2 ci-dessus, sous le véhicule. | | | |
| 2.4.2 Aucune ouverture n'est autorisée, hormis celles requises pour les boulons et les supports de fixation de siège. | | | |
| 2.4.3 Si le véhicule comporte un plancher en acier, toutes les soudures doivent être continues, afin d'assurer l'intégrité du véhicule lors d'une explosion. | | | |
| 2.5 Blindage du toit | | | |
| 2.5.1 Le blindage recouvrant le pan de toit doit être installé à partir de l'intérieur. | | | |
| 2.5.2 Le blindage du toit doit s'étendre latéralement entre les longerons de toit et longitudinalement, depuis le blindage du longeron de toit, à la traverse du pare-brise, jusqu'au blindage du longeron de toit, à la traverse de la cloison arrière. | | | |
| 2.5.3 Si plus d'une pièce de blindage recouvre le toit, toutes les pièces de blindage supplémentaires composées du même matériau doivent consister en des pièces individuelles. Toutes les plaques d'appui utilisées doivent assurer un recouvrement d'au moins 25 mm (1 po). | | | |
| 2.5.4 Le matériau de blindage du toit doit offrir une protection balistique complète contre les menaces indiquées à section 1.2. L'obliquité du toit doit aussi être prise en considération. | | | |
| 3.0 RENFORCEMENT DE LA CARROSSERIE | | | |
| 3.1 Portières | | | |
| Les portières, leurs charnières et leurs montants doivent être renforcés pour en maintenir la géométrie d'origine et empêcher tout affaissement des portières pendant l'utilisation quotidienne du véhicule, au cours d'une période minimale de soixante (60) mois. Si les portières commencent à s'affaisser pendant cette période, le fabricant du blindage doit les réparer ou assumer le coût des réparations, sans frais pour Affaires mondiales Canada. Toutes les portières doivent comporter des sangles de retenue appropriées qui en empêchent toute ouverture excessive. Dans le cas où l'arrière de l'habitacle comporte une portière de protection balistique de l'habitacle, une butée doit être installée pour en empêcher toute ouverture excessive. Si la portière arrière s'ouvre à l'horizontale, des vérins hydrauliques renforcés spéciaux doivent y être intégrés afin d'en faciliter et d'en maintenir l'ouverture. | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| 3.2 Suspension, amortisseurs et freins | | | |
| 3.2.1 La suspension, ses points de fixation et ses supports de carrosserie, ainsi que les amortisseurs et les freins, y compris les étriers, doivent être modifiés au besoin pour supporter le poids du véhicule après son blindage. | | | |
| 3.2.2 Les pièces de rechange suivantes doivent être fournies et expédiées avec chaque véhicule : <ul style="list-style-type: none"> • deux (2) ensembles de plaquettes de frein avant et arrière; • un (1) ensemble complet de disques de frein avant et arrière. | | | |
| 4.0 ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE | | | |
| 4.1 Réservoir de carburant | | | |
| Le réservoir de carburant du véhicule doit être protégé de manière à atténuer les effets d'une explosion, d'une attaque balistique ou d'une flamme nue se trouvant à proximité de celui-ci. | | | |
| 4.2 Pneus | | | |
| 4.2.1 Les pneus et les jantes, y compris le pneu de secours pleine grandeur, doivent pouvoir supporter le poids nominal brut modifié du véhicule entièrement blindé. | | | |
| 4.2.2 Les véhicules doivent être équipés de pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier de 18 po. | | | |
| 4.2.3 Les roues et les pneus doivent être conformes aux exigences de l'organisme de normalisation des jantes et des pneus pour les véhicules blindés. | | | |
| 4.2.4 La marque, le modèle, la taille et la capacité de charge doivent être indiqués dans la proposition des soumissionnaires. | | | |
| 4.3 Pneus à affaissement limité | | | |
| Toutes les roues, y compris celle de secours, doivent comporter un pneu RODGUARD pleine grandeur à affaissement limité (ou un pneu équivalent) qui a été approuvé par le responsable technique. | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| 4.4 Cric du véhicule | | | |
| 4.4.1 Le véhicule doit contenir un cric hydraulique qui en facilite le levage et qui peut en soulever et en supporter entre le tiers et la moitié du poids nominal brut modifié. | | | |
| 4.4.2 Le cric doit être solidement fixé dans le coffre à bagage, afin qu'il y demeure immobile lorsque le véhicule circule ou en cas de collision. | | | |
| 4.5 Système de batterie double | | | |
| 4.5.1 Le fabricant du blindage doit installer un système de batterie double à fibres de verre absorbantes à gel électrolytique ou de type scellé qui permet de passer de la batterie principale à celle de secours au moyen d'un simple commutateur. | | | |
| 4.5.2 Le commutateur de batterie de type « Arrêt/Marche » doit être clairement marqué et se trouver sous le capot, à un endroit où le conducteur peut facilement l'atteindre. | | | |
| 4.6 Alarme du véhicule | | | |
| 4.6.1 Le système d'alarme doit comporter des indicateurs sonores et visuels qui signalent les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'une des portières ou le capot ont été forcés alors que le système fonctionnait; • le véhicule a été heurté ou déplacé alors que le système fonctionnait. | | | |
| 4.6.2 Il est préférable que le système d'alarme fourni avec le véhicule réponde aux exigences ci-dessus ou soit modifié en conséquence. | | | |
| 4.7 Parechocs avant et arrière renforcés | | | |
| 4.7.1 Il doit y avoir une poutre d'acier en caisson et à paroi épaisse à l'intérieur des parechocs avant et arrière d'origine. Cette poutre doit être continue d'une extrémité à l'autre. La poutre doit être orientée de telle sorte que sa section la plus large se trouve à l'horizontale. | | | |
| 4.7.2 Des composants de renfort composés du même matériau doivent être soudés aux parechocs renforcés et se prolonger jusqu'au châssis du véhicule. | | | |
| 4.7.3 Le fabricant doit fournir une description écrite de la façon dont il entend se conformer aux exigences en matière de parechocs renforcés. | | | |

| 4.8 Système d'extinction d'incendie (SEI) | | | |
|--|---|--|--|
| 4.8.1 | Le véhicule doit comporter un SEI qui a pour principale fonction d'éteindre un incendie dans le compartiment moteur. Dans la mesure du possible, la cartouche du SEI doit être installée dans le compartiment moteur, mais pas devant le radiateur ni derrière le parechoc. Faute d'espace dans le compartiment du moteur, la cartouche doit être fixée dans le coffre à bagage, de façon à ne pas nuire au fonctionnement du SEI. Toute tubulure du SEI doit être installée au-dessus du blindage de plancher et sous les tapis, et être d'une qualité qui ne nuit pas à l'écoulement du produit ignifuge. | | |
| 4.8.2 | Le système doit pouvoir être actionné manuellement à l'aide d'un interrupteur à portée du conducteur. Cet interrupteur doit être identifié clairement et doit être protégé par un cache-interrupteur qui en empêche tout déclenchement accidentel. | | |
| 4.8.3 | L'agent extincteur ne doit pas endommager le moteur s'il est aspiré dans son admission d'air lorsque ce dernier est en marche. | | |
| 4.8.4 | Si les cartouches de produit ignifuge sont situées dans le coffre à bagage, elles doivent être adéquatement protégées par une cage ou une boîte qui prévient tout dommage pouvant être causé par des objets déposés dans le coffre. | | |
| 4.8.5 | Le fabricant doit fournir une cartouche de rechange. | | |
| 4.8.6 | Pendant l'expédition du véhicule, les cartouches du SEI doivent être déconnectées et déposées dans des contenants de matières dangereuses appropriés. | | |
| 4.8.7 | Des instructions claires sur la connexion des cartouches du SEI doivent être fournies pour permettre à l'utilisateur de les réinstaller facilement. | | |
| 4.9 Grillage d'échappement | | | |
| 4.9.1 | Un grillage métallique doit être installé et soudé en travers ou à l'intérieur du tuyau d'échappement pour y empêcher l'insertion d'objets de plus de 9 mm (3/8 po) de diamètre. | | |
| 4.9.2 | Le grillage doit être fabriqué de façon à réduire le moins possible la contre-pression du système d'échappement d'origine. | | |
| 4.10 Bouchon de réservoir de carburant à verrou | | | |
| 4.10.1 | Le bouchon du réservoir doit être recouvert d'un volet qui ne peut être activé que depuis l'intérieur du véhicule. Dans le cas contraire, un bouchon de réservoir résistant et à verrou doit être installé sur le véhicule. | | |
| 4.10.2 | Si on installe un bouchon de réservoir de carburant robuste et à verrou, l'entrepreneur doit fournir trois clés. | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| 4.11 Sirène/système de sonorisation/interphone | | | |
| Sirène/système de sonorisation | | | |
| 4.11.1 Le véhicule doit être muni d'un système électronique qui émet au moins deux tonalités de sirène et permet au conducteur de transmettre sa voix au moyen du haut-parleur de sirène. Les commandes de ce système, y compris le microphone du système de sonorisation, doivent être clairement étiquetées et facilement accessibles, à la portée du conducteur ou du passager avant. Le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés sur le système, y compris sur sa puissance nominale et celle des haut-parleurs. | | | |
| Interphone | | | |
| 4.11.2 Un interphone de qualité supérieure doit être installé dans le véhicule. Celui-ci doit permettre au conducteur de converser avec des personnes à l'extérieur du véhicule et comporter un microphone manuel central qui permet de communiquer à l'intérieur et à l'extérieur sans ouvrir une portière ou une fenêtre. L'interphone devrait comporter des commandes de volume distinctes aux fins des communications intérieures et extérieures et s'avérer assez puissant et émettre un son suffisamment clair pour que le conducteur et/ou le passager avant puissent converser avec quiconque se trouvant à au moins trois (3) mètres de l'une ou l'autre des portières avant. | | | |
| 4.11.3 Il est préférable que les exigences 4.11.1 et 4.11.2 renvoient à un SEUL système. | | | |
| | | | |
| 4.12 Antenne, système de poursuite et radio VHF/UHF | | | |
| 4.12.1 Au moment de l'installation du blindage, le fabricant doit préalablement installer le ou les câbles nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de communication radio. La trousse de câblage, l'antenne connexe et les instructions d'installation doivent être fournies par Affaires mondiales Canada. | | | |
| 4.12.2 Sur demande et au moment de l'installation du blindage, le fabricant doit préalablement installer le ou les câbles nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de poursuite. La trousse de câblage et les instructions d'installation doivent être fournies par Affaires mondiales Canada. | | | |
| | | | |
| 4.13 Climatisation centrale | | | |
| Les véhicules doivent présenter une climatisation centrale à l'avant et à l'arrière. | | | |
| | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| 4.14 Marchepieds | | | |
| Les véhicules doivent être munis de marchepieds des côtés gauche et droit. | | | |
| | | | |
| 4.15 Étiquetage | | | |
| 4.15.1 Tous les équipements auxiliaires situés sous le capot ou à l'intérieur du véhicule doivent être facilement identifiables et clairement étiquetés. | | | |
| 4.15.2 L'étiquette indiquant la pression appropriée des pneus et le serrage au couple adéquat des écrous de roue doit se trouver à l'intérieur du montant de la portière du conducteur. | | | |
| 4.15.3 Des étiquettes indiquant le type de carburant à utiliser doivent être apposées à l'intérieur de la porte du réservoir à carburant. | | | |
| | | | |
| 4.16 Verrous électriques | | | |
| Les véhicules doivent être équipés de verrous électriques de portière actionnés par le conducteur. | | | |
| | | | |
| 4.17 Boulons résistants aux explosions | | | |
| (1 ch.) De tels boulons doivent être installés sur les quatre portières et (2 ch.) sur le hayon. | | | |
| | | | |
| 4.18 Caméra de recul | | | |
| Le fabricant du blindage doit équiper le véhicule d'un système de recul. | | | |
| | | | |
| 4.19 Lumières de lecture | | | |
| Une lumière de lecture souple à intensité réglable doit être installée pour les passagers arrière de manière à ne pas dépasser le niveau inférieur des fenêtres. | | | |



| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>4.20 Système radio/audio/lecteur de CD/de clé USB</p> | | | |
| <p>Le fabricant du blindage doit installer le système de divertissement fourni par Affaires mondiales Canada.</p> | | | |
| | | | |
| <p>5.0 AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES</p> | | | |
| <p>Le fabricant du blindage doit fournir l'information suivante au moment de la soumission.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemple homologué du rapport d'homologation balistique et de résistance aux explosions émis par Beschussamt Ulm, Beschussamt Mellrichstadt, Beschussamt Munich, IABG Lichtenau ou QinettiQ UK. • Nom du fabricant et modèle des pneus à affaissement limité indiqués aux sections 4.2 et 4.3. h) Description écrite de la façon dont l'entrepreneur entend se conformer aux exigences en matière de parechocs renforcés de la section 4.7. i) Description écrite du système d'extinction d'incendie, y compris le type d'agent extincteur, les commandes et les fonctions. Se reporter à la section 4.8. j) Nom et emplacement des installations où les travaux de blindage seront réalisés. k) Description détaillée du matériau de blindage opaque utilisé pour blinder le véhicule, ainsi que l'épaisseur (unités impériales et/ou métriques) du blindage latéral, du toit, du plancher, de la cloison pare-feu et de la portière de la cloison arrière. l) Description détaillée du fabricant et de l'épaisseur du blindage transparent (en unités impériales et métriques). | | | |
| <p>6.0 INSPECTION D'ACCEPTATION</p> | | | |
| <p>Le fabricant du blindage doit fournir ce qui suit lors de l'inspection d'acceptation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemple homologué des dessins tridimensionnels du blindage du véhicule. • Nom et emplacement de l'installation où le blindage sera effectué. • Schéma indiquant la nature et l'emplacement des lots de coulée et de tissage des matériaux du véhicule. • Trois (3) exemplaires des manuels d'installation et d'entretien des fabricants d'équipements auxiliaires. • Liste unique des pièces d'équipements auxiliaires comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ description des pièces; ○ nom du fabricant d'équipement d'origine; ○ numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine; ○ source d'approvisionnement au détail; ○ numéro des pièces de l'entrepreneur responsable du blindage. | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Schémas de câblage de tout équipement auxiliaire et de toute modification apportée aux faisceaux de câbles du fabricant d'équipement d'origine. • Poids à vide total (sans blindage). • Poids à vide total (avec blindage). • Poids à vide sur l'essieu avant (avec blindage). • Poids à vide sur l'essieu arrière (avec blindage). • Poids brut du véhicule. • Deux (2) exemplaires du catalogue de pièces du FEO et du guide d'entretien pour chaque véhicule. • Un exemplaire du rapport d'inspection préalable à la livraison/à l'inspection de contrôle de la qualité. | | | |
| | | | |
| 7.0 INSPECTION TECHNIQUE | | | |
| <p>Le responsable technique doit disposer d'un accès qui lui permet d'effectuer des inspections techniques de contrôle de la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inspection des véhicules de base; • inspection des véhicules après leur dépouillement, mais avant leur blindage; • inspection des véhicules après leur blindage, mais avant leur réassemblage; • inspection finale des véhicules achevés avant leur livraison. | | | |
| | | | |
| 8.0 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES | | | |
| <p>8.1 Le fabricant du blindage doit fournir au responsable technique des résultats d'essais balistiques aléatoires, d'après le numéro de lot du matériau, ainsi que des homologations, et ce, sur demande, selon les besoins et gratuitement.</p> | | | |
| <p>8.2 Tous les concepts balistiques et les méthodes d'intégration doivent s'appuyer sur un essai réel visant le véhicule, selon la norme BRV 1999 ou l'équivalent (ou ciblant au moins un composant intégré, comme un côté complet du véhicule ou le dessous de caisse), et effectué au cours des cinq (5) dernières années. Ces concepts et méthodes d'intégration doivent faire partie des procédures d'assurance de la qualité de l'entreprise et être tenus à jour sous forme de caractéristiques ou de concepts techniques critiques.</p> | | | |
| <p>8.3 On doit tenir des registres d'essais réels qui confirment que les fixations/dispositifs ont subi des impacts directs et que ces derniers n'ont eu aucun effet indésirable méritant une attention particulière.</p> | | | |
| <p>8.4 Le responsable technique se réserve le droit de demander ce qui suit, le plus tôt possible après le début des travaux de blindage. Quatre (4) éprouvettes plates de 455 mm (18 po) sur 455 mm (18 po) issues du lot de fabrication ou du lot de coulée du même matériau utilisé pour blinder le véhicule. Celles-ci doivent se composer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ du blindage d'acier; ○ du blindage transparent. | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| 8.5 Le fabricant du blindage doit attribuer un numéro du fabricant à chaque véhicule. Seul ce numéro doit être utilisé pour faire référence au véhicule ou aux pièces et à la main-d'œuvre connexes. L'identité du client, le titre des normes et le numéro d'identification du véhicule ne doivent figurer sur aucun document d'homologation, de fabrication ou d'administration. | | | |
| 8.6 Des rapports de progrès mensuels doivent être envoyés simultanément au responsable technique et à l'autorité contractante, lorsque les unités de base atteignent l'usine de fabrication. | | | |
| 8.7 Toutes les garnitures intérieures, dont celles des panneaux de portière, du toit, de la cloison pare-feu et des passages de roues, doivent être réinstallées pour ressembler à la configuration d'origine. | | | |
| 8.8 Une liste des installations de réparation approuvées doit être fournie pour chaque destination. | | | |
| | | | |
| 9.0 GARANTIE (blindage et équipement auxiliaire) | | | |
| 9.1 Le fabricant du blindage doit offrir la garantie écrite suivante. | | | |
| 9.1.1 Garantie de vingt-quatre (24) mois visant tous les matériaux de blindage, ainsi que tous les systèmes et les équipements auxiliaires du véhicule, devant être modifiés aux fins de blindage. | | | |
| 9.1.2 Garantie de vingt-quatre (24) mois visant la qualité et l'installation de pièces de rechange pendant le délai de deux (2) ans, s'il est établi qu'une ou des pièces de rechange sont défectueuses ou de mauvaise qualité. La garantie doit également obliger le fabricant du blindage à fournir les pièces de rechange et à effectuer les réparations connexes sans frais pour le client. | | | |
| 9.1.3 Garantie de trente-six (36) mois visant tout le blindage transparent. | | | |
| 9.1.4 Garantie de soixante (60) mois visant la prévention de tout affaissement des portières. | | | |
| 9.1.5 Le fabricant du blindage doit également prouver sa disponibilité ou celle d'un autre fournisseur en ce qui concerne l'entretien du blindage et de l'équipement auxiliaire pendant une période de dix (10) ans. | | | |
| 9.1.6 La garantie entre en vigueur au terme de l'inspection finale réalisée par le responsable technique. | | | |
| | | | |
| 10.0 MANUEL D'UTILISATION | | | |
| 10.1 Lors de l'inspection finale, le fabricant du blindage doit fournir un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire électronique (PDF) d'un manuel d'utilisation qui comporte des illustrations (ou des photographies) des interrupteurs et des commandes de tous les équipements auxiliaires (système de batterie double, système d'extinction d'incendie, sirène/haut-parleur, interphone, système d'alarme), ainsi que des instructions d'utilisation détaillées. | | | |

| | | | | |
|-------------|---|--|--|--|
| 10.2 | Les manuels doivent contenir des instructions claires sur le changement des pneus à affaissement limité, y compris des illustrations ou des photographies visant à les clarifier. | | | |
| 10.3 | Les manuels doivent contenir des instructions claires sur le montage, le démontage et l'installation des pneus à affaissement limité. | | | |
| 10.4 | Les manuels doivent contenir les spécifications des pneus, y compris leur taille, leur capacité de charge (limite de poids) et leur pression. | | | |
| 10.5 | Les manuels doivent contenir des instructions sur l'entretien du blindage transparent (ce qu'il faut faire ou non). | | | |
| 10.6 | Les manuels doivent contenir des instructions sur la façon de bien connecter, déconnecter et installer les batteries, ainsi que sur la manière d'activer et de désactiver le système d'alarme du véhicule lors de ces travaux. | | | |
| 10.7 | Toutes les spécifications de mise à niveau des freins, des étriers, des disques et des plaquettes d'origine, entre autres, doivent être indiquées, de même que les numéros des pièces de rechange. | | | |
| 10.8 | Les manuels doivent être fournis en anglais et disponibles, sur demande, en arabe, en français et en espagnol. | | | |
| 10.9 | Un (1) manuel (copie papier) doit être fourni avec le véhicule, et un exemplaire (en format PDF) doit être envoyé au responsable technique. | | | |
| | | | | |
| 11.0 | LETTRE DE CONFORMITÉ | | | |
| | Il incombe uniquement au fabricant du blindage de s'assurer qu'une telle lettre soit jointe à chaque véhicule. Cette lettre doit confirmer que chaque véhicule a été fabriqué conformément aux spécifications applicables au véhicule automobile qui sera importé dans le pays hôte de destination. | | | |
| | | | | |
| 12.0 | COMMENTAIRES GÉNÉRAUX | | | |
| 12.1 | Les exigences de la présente spécification ne doivent pas être modifiées de quelque façon que ce soit sans l'approbation préalable du responsable de l'inspection technique. Cela comprend l'installation ou le remplacement de tout élément optionnel ou de tout matériau « équivalent » mentionné dans la présente spécification. | | | |
| 12.2 | Si on retire un équipement d'origine du véhicule pour le remplacer ou le substituer, la méthode employée doit être entièrement conforme aux spécifications du fabricant d'origine du véhicule. | | | |
| 12.3 | Toute surface peinte qui est fissurée ou abîmée pendant les travaux visant à satisfaire aux exigences de la présente spécification doit être retouchée conformément aux spécifications établies par le fabricant d'origine aux fins de restauration de la peinture endommagée. | | | |
| 12.4 | Toute surface peinte qui est fissurée ou abîmée pendant les travaux visant à satisfaire aux exigences de la présente spécification doit être retouchée conformément aux spécifications établies par le fabricant d'origine aux fins de restauration de la peinture endommagée. | | | |

